

---

## SUCCESSIONS ET LIBERALITES (PREMIERE PARTIE)

---

Thème juridique récurrent, les successions et libéralités occupent une place importante dans l'activité notariale, et ce d'autant plus que les dispositions régissant la matière sont anciennes et fortement ancrées dans notre droit. La preuve en est que la majorité des articles traitant du sujet sont directement hérités du Code civil de 1804. Cependant, ce maintien de textes anciens a pour incidence de rendre certaines dispositions inadaptées à l'évolution de notre société. C'est la raison pour laquelle la réforme du 23 juin 2006 est intervenue pour apporter de profondes modifications. Ce décalage se constate également à travers les récentes décisions rendues tant sur le plan national que sur le plan européen.

En ce sens, l'actualité juridique de ces derniers mois a été riche tant en matière de successions (I) que de libéralités (II). Par ailleurs, il convient d'accorder une attention particulière à la loi de finance rectificative de cet été qui a apporté des changements substantiels en matière fiscale (III).

### I – Les successions

L'actualité juridique du droit des successions s'est traduite par des avancées jurisprudentielles qui ont concerné le recel successoral (A), le droit de prélèvement (B), le sort du capital de l'assurance-vie en cas de décès concomitants du souscripteur et du bénéficiaire (C), le sort des pensions de reversions (D), le droit des enfants adultérins (E), le détournement de la finalité de l'adoption (F) ainsi que l'évaluation de la donation-partage conjonctive (G).

#### A – La délimitation du champ d'application du recel successoral

La notion de recel successoral a été définie par la jurisprudence comme étant un délit civil consistant à détourner sciemment un objet de la communauté, ou un effet de la succession, en vue de se l'approprier et de frustrer les autres ayants droit et donc de rompre l'égalité du partage.

Malgré cette jurisprudence bien établie, il n'en demeure pas moins que les juges du fond rencontrent encore aujourd'hui des difficultés quant à la délimitation du champ d'application de cette notion comme le démontrent les arrêts ci-après présentés.

##### *1 – La dissimulation de fonds par le conjoint survivant usufruitier universel non constitutive de recel*

###### **Première chambre civile de la Cour de Cassation, 29 juin 2011, n° 10-13.807**

*La Cour de cassation considère que le conjoint survivant, ayant opté pour l'usufruit de la totalité de la succession, est réputé avoir dès l'ouverture de la succession la jouissance de tous les biens la composant. Par conséquent, il ne disposait pas de droit de même nature que ceux des autres héritiers, de sorte que la dissimulation des fonds ne pouvait être qualifiée de recel successoral.*

En l'espèce, le défunt laisse pour lui succéder trois enfants issus de deux premiers mariages et son épouse en troisième noces commune en biens, à laquelle il avait fait une donation lui laissant libre choix entre l'usufruit de l'universalité de tous les biens, le quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit ou la quotité disponible ordinaire. A la suite du décès, l'épouse opta pour l'usufruit de l'universalité de la succession.

Les héritiers du donateur ont assigné ce conjoint pour recel successoral, ce dernier ayant prélevé une somme provenant de la vente d'un bien propre de son époux déposée sur le compte qu'ils détenaient en commun.

La Cour d'Appel de Montpellier fait droit à leur demande le 8 décembre 2009, en estimant que ce prélèvement sciemment dissimulé présente les éléments matériel et intentionnel nécessaires à la qualification de recel successoral.

Cependant, la Cour de Cassation rejette la qualification de recel en considérant que *l'égalité dans le partage de la succession n'était pas rompue du fait que les héritiers « ne disposaient pas de droits de même nature », l'un étant usufruitier, les autres nues-propriétaires.*

En effet, le conjoint survivant ayant l'usufruit de l'universalité des biens de la succession est réputé avoir la jouissance de tous les biens la composant de sorte que *celle-ci n'a pas vocation à être partagée.*

Par conséquent, l'épouse pouvait librement disposer de ces fonds sans craindre un quelconque recel successoral à la seule condition d'en rendre l'équivalent à la fin de l'usufruit.

Par cet arrêt, la Cour de Cassation suit une parfaite logique juridique et rappelle qu'il ne peut y avoir recel successoral qu'en présence d'un partage et entre héritiers disposant de mêmes droits.

A noter que cette solution qui concerne le conjoint survivant usufruitier universel pourrait être généralisée à tout usufruitier dissimulant un ou des biens dépendant de la succession dont il a la jouissance.

## 2 – Le détournement de fonds par l'héritier d'un associé

### **Première chambre civile de la Cour de cassation, 18 mai 2011, n° 10-12.127**

*Dans cet arrêt, la Cour de Cassation estime que l'héritier d'un associé décédé n'est pas coupable de recel successoral dès lors que le préjudice a été subi non pas par la succession mais par la personne morale.*

En l'espèce, un père décède et laisse pour lui succéder ses trois enfants avec lesquels il avait constitué un Groupement Foncier Agricole. L'un de ces enfants, déjà condamné pour abus de confiance au préjudice de la société, obtient de cette dernière le versement d'une somme à titre d'avance sur la créance qu'il prétendait détenir au moment où sa sœur en était la gérante.

Lors des opérations de liquidation et de partage de la succession, le troisième enfant les assigne, sur le fondement de l'ancien article 792 du Code civil (actuel article 778 du Code civil issu de la loi du 23 Juin 2006), en estimant que le détournement des fonds à son égard l'était par voie de conséquence au détriment de la succession.

Les juges de la Cour de Cassation approuvent l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bordeaux le 30 novembre 2009 déboutant le demandeur et considère que *« la sanction de recel n'est pas applicable à un associé qui détourne des sommes au préjudice d'une personne morale ».*

Dans cette hypothèse, cet associé ne répond pas de ses actes en sa qualité d'héritier d'un autre associé, mais en sa *qualité d'auteur du délit* dont seule la société est victime. *La succession n'en est ainsi pas affectée* dans la mesure où le recel n'est répréhensible que s'il porte sur des biens ou des droits de la succession. En effet, si les actifs sociaux ont été détournés, seuls demeurent dans la succession les titres sociaux. Donc, l'égalité dans le partage entre les héritiers n'est pas rompue.

Le détournement des fonds vide pourtant la société de sa substance et pourrait entraîner la diminution de la valeur des titres sociaux et par ricochet la valeur de la succession. *La personne morale va permettre d'y faire écran* en protégeant l'héritier d'un recel successoral.

Bien que laissant perplexes certains auteurs quant à son opportunité, la solution de la Cour de cassation respecte à la lettre l'ancien article 792 du Code civil en refusant de qualifier de recel successoral le détournement de fonds d'une personne morale dont seuls les titres font parties de l'actif successoral.

A noter pour conclure que le recel successoral n'est *pas seulement caractérisé par la dissimulation de biens ou de droits d'une succession mais aussi par celle de l'existence d'un cohéritier* – cf. arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 29 juin 2011 (n° 10-16.736) en est un parfait exemple.

Cf. Droit notarial de l'entreprise I – A. 3 – Recel successoral et parts sociales

## B – La fin du droit de prélèvement en faveur d'un héritier français

### **Conseil constitutionnel, 5 août 2011, n° 2011-159 QPC**

*Sur la question de la constitutionnalité du droit de prélèvement en faveur d'un héritier français sur les biens situés en France dans l'hypothèse d'une succession présentant un élément d'extranéité, les Sages ont estimé que l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 est contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi.*

Le 1 juin 2011, le Conseil constitutionnel a été saisi par la Cour de cassation d'une *question prioritaire de constitutionnalité* concernant l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.

Il convient de rappeler que ce procédé a été instauré par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et précisé par la loi organique du 10 décembre 2009.

Entrée en vigueur le 1er mars 2010, il institue un contrôle de constitutionnalité a posteriori, alors même que la loi est déjà entrée en vigueur.

Ce procédé permet à tout justiciable de contester la constitutionnalité d'une disposition législative à l'occasion d'un procès devant une juridiction administrative ou judiciaire, lorsqu'il estime qu'un texte porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Si les conditions de recevabilité de la question sont réunies (si la disposition contestée est applicable au litige, si elle n'a pas été déjà déclarée conforme à la constitution et si elle n'est pas dépourvue de caractère sérieux), il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative.

Le Conseil constitutionnel est ici saisi à l'occasion de deux affaires relatives aux *successions internationales* comprenant des biens situés en France, dans lesquelles des héritiers écartés ont invoqué la *contrariété du droit de prélèvement au principe d'égalité* consacré par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et par l'article 2 de la Constitution.

L'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 dispose que « *dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales* ».

Il a pour objectif de *protéger les héritiers français de l'application d'un règlement successoral étranger qui le défavoriserait*. Afin de prévenir l'héritier français de ce risque, le législateur a instauré le droit de prélèvement, dotant ainsi l'héritier français de la faculté de réclamer sur les biens situés en France la part qu'il aurait reçu en application de la loi française et dont il a été privé par la loi étrangère.

La différence de traitement était fondée dès lors qu'elle avait pour but de corriger le privilège de l'héritier étranger face à l'héritier français.

Il était cependant possible que des héritiers étrangers ne bénéficient pas d'un tel privilège par leur loi nationale.

Le Conseil constitutionnel a donc considéré que la disposition litigieuse, protectrice des seuls héritiers français, n'était, de ce fait, pas en rapport direct avec l'objet de la loi qui tend à l'égalité des héritiers.

Cette solution a des conséquences importantes et souhaitées par la pratique notariale. En effet, cette disposition confrontait le notaire à des difficultés dans le règlement d'une succession mettant en concurrence des héritiers français d'un côté et des héritiers étrangers de l'autre.

Dans ce cas de figure, le notaire devait comparer la situation du règlement de la succession selon la loi étrangère avec le résultat qui aurait été obtenu selon la loi française. Si la part de l'héritier français était inférieure en vertu de la loi étrangère, la loi lui permettait de prélever des biens situés en France.

Aujourd'hui, le règlement d'une telle succession n'est plus parasité par ce mécanisme et facilite la liquidation successorale.

Cet arrêt a donc un double intérêt en ce qu'il donne un parfait exemple de ce nouveau procédé et en ce qu'il reconnaît l'inconstitutionnalité d'une disposition législative ancrée depuis près de 200 ans dans notre tradition juridique.

Il est également opportun de préciser que ce droit constituait une protection indirecte de la réserve et sa suppression nous invite à s'interroger sur le caractère fondamental de cette notion considérée aujourd'hui comme d'ordre public.

La cour de Cassation va donc devoir déterminer si la réserve reste une conception fondamentale de la civilisation française.

## C – Le sort du capital de l'assurance-vie en cas de décès concomitants du souscripteur et du bénéficiaire

### **Deuxième chambre civile de la Cour de cassation, 1 juin 2011, n° 10-30.430**

*Dans cet arrêt, la Haute Juridiction vient sceller le sort du capital de l'assurance-vie dans l'hypothèse où souscripteur et bénéficiaire viendraient à mourir concomitamment.*

En l'espèce, le conducteur d'un véhicule automobile a souscrit un contrat d'assurance automobile au bénéfice de son conjoint non séparé de corps prévoyant, en cas de décès de celui-ci, le versement d'un capital déterminé.

Tous deux décédés, dans le même accident de voiture et officiellement à la même heure, laissent pour leur succéder leur fille qui assigne l'assureur en paiement de la somme.

La Cour d'Appel d'Amiens, par un arrêt infirmatif rendu le 17 novembre 2009, a débouté la demanderesse aux motifs qu'en l'absence de bénéficiaire déterminé, *le capital ne fait pas partie de la succession du souscripteur* (article L. 132-12 du Code des assurances). L'héritière ne justifiant pas que sa mère ait survécu, ne serait-ce qu'un instant à son père, rend impossible l'attribution du capital au conjoint, ce dernier devant être vivant lors de son exigibilité (article L.132-9 du même Code).

L'héritière forme un pourvoi en cassation. La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel au visa des articles L. 132-9 et L. 132-11 du Code des assurances en considérant que ***les décès concomitants ont rendu le contrat sans bénéficiaire déterminé de sorte que le capital fait partie de la succession du souscripteur.***

Dans cet arrêt, la Cour de cassation vient écarter toute possibilité de mise en jeu de la théorie des comourants en application de l'article L. 132-11 du Code des assurances qui dispose que « *lorsque*

*l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation de bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant ».*

En l'absence de fondement textuel, les juges, dans l'hypothèse où le souscripteur et le bénéficiaire viendraient à mourir concomitamment, ont déduit à l'aune des dispositions du Code des assurances que *le contrat devenu de fait sans bénéficiaire dégénère en un contrat conclu sans bénéficiaire.*

Par conséquent, *le capital doit être versé à l'héritière non plus au titre du contrat d'assurance mais au titre du règlement de la succession.*

**D – Le conjoint survivant comme bénéficiaire exclusif de la pension de réversion, une solution conforme à la Constitution.**

*1 – Une solution confirmée par les juges*

**Question prioritaire de constitutionnalité, Conseil Constitutionnel le 29 juillet 2011**

*Le Conseil Constitutionnel a jugé, le 29 juillet 2011, que la différence de traitement établie par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) entre le conjoint survivant d'un fonctionnaire et le concubin ou partenaire pacsé, ces deux derniers ne bénéficiant pas de la pension de réversion, est conforme à la Constitution.*

Par une ordonnance de mars 2011, le Président du tribunal administratif de Montpellier sursoit à statuer et transmet le cas de droit qui lui était soumis au Conseil d'Etat sur le fondement de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 afin que les juges du droit statuent sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l'article 39 du CPCMR.

En l'espèce, Mme Laurence D souhaite bénéficier d'une pension de réversion à la suite du décès de son mari en sa double qualité d'épouse et de concubine notoire. Cette attribution étant réservée exclusivement aux couples mariés, c'est en ce point qu'elle considère que les dispositions de l'article 39 sont contraires au principe d'égalité garanti par la Constitution.

Le Conseil d'Etat, par un **arrêt du 27 mai 2011 n°347734**, a décidé qu'il y avait lieu de mettre en œuvre la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui n'est acceptée que sous le respect de trois conditions. C'est ainsi que les juges du droit vérifient ces exigences et concluent que l'article 39 du CPCMR, disposition contestée par Mme Laurence D, n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution. Ils relèvent donc que « *le moyen tiré de ce qu'elle [la disposition] porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au principe d'égalité devant la loi, par la prise en compte de la seule durée du mariage, à l'exclusion de toute autre forme de vie commune, soulève une question présentant un caractère sérieux* ».

Quelques mois après avoir statué sur la conformité à la Constitution de l'article 43 du même code relatif au calcul des pensions de réversion des enfants (**Conseil Constitutionnel 25 mars 2011 QPC Mme Marie Christine D**), le Conseil Constitutionnel est de nouveau amené à statuer sur une question relative à la pension de réversion et son attribution au « partenaire » survivant.

Rappelons, en premier lieu, que la pension de réversion est définie à l'article L353-1 du Code de la Sécurité Sociale comme « *la pension versée au conjoint survivant d'une personne qui avait acquis de son vivant des droits à retraite ou à l'assurance vieillesse* ».

Le Conseil Constitutionnel est ainsi saisi afin de se prononcer sur la constitutionnalité des conditions d'attribution de la pension de réversion. L'utilisation même des termes « *conjoint survivant* » dans la définition légale détermine le cadre dans lequel la pension de réversion s'apprécie : **le mariage**. Cette idée est confirmée par la teneur des conditions d'attribution posées par l'article 39. En effet, celui-ci

impose une condition d'antériorité et de durée du mariage (*« si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années »*).

Ainsi, pour apprécier la constitutionnalité de la disposition, les Sages rappellent en premier lieu leur conception du principe d'égalité déjà utilisée dans la jurisprudence antérieure (**Conseil Constitutionnel 6 octobre 2010**). Ils expliquent ainsi que *« le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »*.

Le principe d'égalité sommairement précisé, le Conseil Constitutionnel se livre à une comparaison des régimes applicables aux diverses sortes d'unions pour expliquer la différence de traitement entre elles et par la même consolider l'institution du mariage.

Tout d'abord, en se fondant sur l'article 515-8 du code civil, ils rappellent que le concubinage (à la différence du mariage) *« en tant qu'union de fait caractérisée »* n'instaure aucune *« solidarité financière à l'égard des tiers ni d'obligations réciproques »*. C'est ce qui justifie selon le Conseil l'exclusion des concubins dans l'attribution de la pension de réversion. Certains auteurs ont noté que l'argument est construit selon la logique **« pas d'obligations, pas de droits »** déjà retenu par la jurisprudence (**CE 18 juin 2010 Mme Le Dotz**). Cette explication semble efficace pour exclure les concubins en tant que bénéficiaires de la pension puisqu'ils ne forment avec l'assuré qu'une union de fait. Cependant, cette logique paraît fragile dès lors que l'on essaie de l'appliquer au PACS pour lequel la loi du 23 juin 2006 a créé une obligation de solidarité financière pesant sur les partenaires pacsés.

Ainsi, pour maintenir une distinction entre le régime du PACS et celui du mariage en ce qui concerne la pension de réversion, les membres du Conseil Constitutionnel choisissent d'axer leur argumentation sur les dispositions relatives à l'organisation de la dissolution de ces deux formes d'union. Selon eux, la pension de réversion concerne l'après mariage et c'est donc au regard de l'après PACS qu'il faut apprécier la justification de son bénéfice au partenaire. Dans le sixième considérant, les Sages excluent les partenaires pacsés de l'attribution malgré leurs obligations réciproques en se basant sur **l'absence légale de leur vocation successorale** en cas de décès. Pour cela, ils notent que *« les dispositions du code civil confèrent aucune compensation pour perte de revenus en cas de cessation du pacte civil de solidarité au profit de l'un des partenaires, ni aucune vocation successorale au survivant en cas de décès d'un partenaire »*.

Enfin, après avoir isolé le cas des couples non mariés, le Conseil Constitutionnel explique les spécificités du mariage et justifie par là même son exclusivité en termes de versement de la pension au conjoint survivant. Dans le septième considérant, il estime que seul le régime du mariage assure une **protection de la famille** même en cas de dissolution et que le bénéfice de la pension de réversion participe de cette protection.

***Par cette décision, le Conseil Constitutionnel conclut qu'en instaurant trois formes d'union distinctes, la loi entend leur appliquer des régimes différents conformément à la Constitution.***

Le Gouvernement actuel semble aller dans le sens de cette interprétation pour maintenir la différence de traitement entre les différents partenaires au profit de l'institution du mariage. En effet, les divers ministères sont actuellement très sollicités et sont amenés à justifier leur point de vue au travers de plusieurs réponses ministérielles. Deux réponses ministérielles récentes traitent plus précisément de la différence de traitement entre le conjoint et le partenaire pacsé survivants.

## *2 – Une solution confirmée par les pouvoirs publics*

**Réponse du Ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État publiée au JO le 05/04/2011**

Le Gouvernement commence son argumentation en citant le rapport du Conseil d'Orientation des retraites de 2008, qui évoque la nécessité d'une analyse « *des droits et devoirs liés à cette forme juridique de couple* » pour ouvrir le droit à la réversion au PACS. Il note ainsi les différences entre les deux régimes quant à la vigueur des liens de solidarité entre les partenaires et les règles relatives aux biens du couple (séparatistes ou communautaires). Enfin, le ministère explique, en se basant sur l'étude de la **dissolution du lien du couple**, que le mariage prévoit le versement de diverses prestations afin de « *compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux* ». C'est cette spécificité de l'après mariage par rapport à l'après PACS qui explique son exclusivité du droit à la pension de réversion.

Le Ministère du Budget conclut sa réponse ministérielle en expliquant qu'en l'état actuel de la législation et compte tenu du coût que cela engendrerait, l'ouverture à réversion des partenaires pacsés ne peut s'inscrire que dans le cadre d'une **réforme plus vaste** des avantages familiaux « *préservant l'équilibre des systèmes de retraite* ».

#### **Réponse du Ministère du travail, de l'emploi et de la santé publiée dans le JO Sénat du 01/09/2011**

Le Ministère du travail s'appuie également pour justifier sa réponse sur le rapport du Conseil d'Orientation des Retraites de 2008 et reprend l'intégralité de la **réponse ministérielle du Ministère du Budget du 5 avril 2011**. On souligne donc qu'aucune évolution sur la question n'est envisagée par le Gouvernement dont le point de vue a été confirmé par les juges constitutionnels en juillet 2011.

C'est ainsi que la réponse ministérielle rappelle d'emblée la **décision QPC de juillet 2011** en précisant que seules les personnes mariées sont concernées par l'attribution de la pension de réversion. En effet, le ministère explique que les personnes liées par un PACS ne sont pas dans une situation identique à celle des conjoints, notamment du point de vue des obligations respectives entre les membres du couple. Enfin, il poursuit en reprenant l'idée développée par le Conseil Constitutionnel : « *dès lors, le législateur peut fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe d'égalité* ».

#### **Le droit interne français n'entend donc pas rassembler là où la loi distingue.**

Pour le droit supranational, il n'est pas certain que ce raisonnement ne serait pas condamné. En effet, dans un arrêt rendu par la CJCE le **1<sup>er</sup> août 2008 (Maruko)**, la juridiction allemande a soulevé une question préjudicielle relative à un texte national réservant le droit à versement d'une pension exclusivement au conjoint de l'assuré décédé et excluant par conséquent le «partenaire de vie» du même sexe. Dans cette décision, le juge communautaire conclut à l'existence d'une « *discrimination directe au regard de la directive [et] indique qu'il appartient au juge allemand de vérifier si un partenaire de vie survivant est dans une situation comparable à celle d'un époux bénéficiaire de la pension de survie en cause* ».

## **E – La conventionalité du droit transitoire institué par la loi du 3 décembre 2001 au regard des droits des enfants adultérins**

#### **Affaire FABRIS c. France, requête n° 16574/08, CEDH 21 juillet 2011**

*Dans cet arrêt, la Cour Européenne des Droits de l'Homme fait primer le principe de sécurité juridique et le respect des droits acquis en appliquant l'article 14 de la loi du 3 janvier 1972 au détriment de l'égalité des enfants dans le règlement des successions soulevé par la CEDH dans un arrêt Mazurek c. France du 1 février 2000 et proclamé par la loi du 3 décembre 2001.*

Le requérant est reconnu par son père à sa naissance, mais non par sa mère, celle-ci étant au moment de la conception, déjà engagée dans les liens du mariage.

Treize ans plus tard, en 1970, cette dernière fait avec son mari, une donation-partage de tous leurs biens à leurs deux enfants légitimes au cours de laquelle ils déclarèrent ne pas avoir d'autres enfants.

Par un jugement du 24 novembre 1983, le tribunal de grande instance de Montpellier reconnaît le requérant comme étant l'enfant naturel de Madame. Celui-ci fait alors opposition à l'acte de donation-partage.

A défaut d'accord amiable entre enfants légitimes et naturel, le requérant assigne les deux cohéritiers en réduction de la donation-partage par acte du 5 janvier 1998 afin de prétendre à une part égale de réserve dans la succession de sa mère décédée en 1994.

Entre temps, la France, condamnée par la CEDH (Affaire Mazurek c. France) modifie sa législation par la loi du 3 décembre 2001 et accorde aux enfants adultérins des droits identiques aux enfants légitimes. Elle précise que les dispositions relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants naturels dont le père ou la mère, était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage sont applicables aux successions ouvertes au 4 décembre 2001 et n'ayant pas donné lieu à partage à cette date.

Le requérant va donc s'appuyer sur cette loi pour demander la réduction de cette donation-partage et ainsi pouvoir bénéficier de sa part de réserve en vertu de l'article 1077-1 du Code civil.

Par jugement du 6 septembre 2004, le tribunal de grande instance de Béziers déclare le requérant recevable à exercer l'action en s'appuyant sur le fait que la succession de Madame n'a pas encore donné lieu à partage et qu'ainsi, s'appliquent les dispositions relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants naturels de la loi du 3 décembre 2001.

Les enfants issus du mariage de la mère du requérant interjettent appel. Par un arrêt du 14 février 2006, la cour d'appel de Montpellier infirme le jugement et déclare que le requérant n'est pas admis à exercer l'action en réduction s'appuyant sur une situation juridique acquise depuis 1970, à savoir la donation des biens appartenant aux époux à leurs deux enfants légitimes et leur partage entre ceux-ci.

Elle a ainsi relevé que les dispositions de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1972, laquelle n'a pas été abrogée par la loi du 3 décembre 2001, présentaient *une justification objective et raisonnable au regard du but légitime poursuivi*, à savoir garantir une certaine paix des rapports familiaux en sécurisant des droits acquis dans ce cadre, parfois de très longue date. Tel était le cas en l'espèce puisque la donation datait de 1970.

La cour d'appel s'est également fondée sur la réalisation du partage successoral entre les deux enfants légitimes lors du décès de la mère le 28 juillet 1994 et donc avant l'intervention de la loi du 3 décembre 2001 pour en déduire que les dispositions de cette loi relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants naturels n'étaient pas applicables en l'espèce.

Le requérant forme alors un pourvoi en cassation rejeté pour les mêmes motifs que ceux de la Cour d'appel.

Le requérant se tourne alors devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme et du Citoyen voyant dans les décisions des cour d'appel et Cour de cassation une solution discriminatoire contraire à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La CEDH, par une *combinaison des articles 1 du Protocole 1, 8 et 14 de la CESDH*, estime que la **solution admise par la Cour de cassation n'est pas discriminatoire**. En effet, cette dernière a correctement mis en balance les *intérêts des parties* à savoir les *droits acquis de longue date par les enfants légitimes* (la donation ayant eu lieu, rappelons-le, en 1970) et les *intérêts pécuniaires du requérant* en appliquant les dispositions transitoires prévues par les lois de 1972 et de 2001 dans cette situation spécifique.

## F – Détournement de la finalité de l'adoption

### Première chambre civile de la Cour de cassation, 4 mai 2011, n° 10-13.996

*Dans cet arrêt, les juges de la Haute Juridiction considèrent que l'adoption simple en vue de contourner les règles civiles régissant les rapports entre vifs constitue un détournement de la finalité de l'adoption.*

En l'espèce, une dame a, par acte authentique, fait une donation en mai 2001 à ses neveux et nièces de la nue-propiété des parts sociales dont elle était propriétaire dans deux SCI. Par la suite, elle a désigné sa compagne comme légataire universelle avant de l'adopter l'année suivante.

Au décès de l'adoptante, l'adoptée assigne les donataires en prétendant que les donations étaient révoquées de plein droit du fait de son adoption.

Le Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, statuant à la fois sur la tierce opposition au jugement d'adoption formée par les donataires et sur la demande en révocation des donations formée par l'adoptée, reçoit la demande des donataires et refuse l'adoption au motif que cette donation avait pour but de consacrer les liens amoureux existant entre elles et non de créer une relation filiale.

L'arrêt confirmatif de la cour d'appel d'Aix en Provence fait l'objet d'un pourvoi sur lequel la première chambre civile a statué par un arrêt du 6 février 2008.

La cour d'appel statuant sur renvoi de cassation, a, dans un arrêt du 25 novembre 2009, réaffirme la recevabilité et le bien-fondé de la tierce opposition et de la rétractation du jugement d'adoption.

L'adoptée forme alors un nouveau pourvoi en cassation rejeté au motif que la cour d'appel a souverainement apprécié le détournement de la finalité de l'adoption dont l'objet en l'espèce était de contourner les règles civiles régissant les rapports entre vifs et de faire échec à la donation consentie par la défunte.

La première chambre civile vient *sanctionner une finalité abusive de l'adoption simple* et rappelle dans son arrêt « que ***l'adoption simple a pour objet non de renforcer des liens d'affection ou d'amitié entre deux personnes ayant des relations sexuelles mais de consacrer un rapport filial*** ». Le principal intérêt de ce nouveau lien de filiation est que l'adopté va pouvoir hériter de ses parents adoptifs comme un enfant par le sang. Ici, l'adoptée et l'adoptante vivaient en *concubinage* depuis 1990, et l'adoptée n'avait jamais évoqué l'existence d'un rapport filial.

Dans cette affaire, la finalité recherchée par l'acte d'adoption est en *contradiction avec l'esprit du Code civil*. Bien que le régime de l'adoption procure à l'adopté certains avantages, le *but ultime de l'adoption* est bien de proclamer *un lien de filiation*. En l'espèce, l'adoption s'est faite en faveur de la compagne de l'adoptante dans l'intention manifeste de contourner les règles régissant les rapports entre vifs. La Cour de cassation soucieuse du respect du Droit a condamné fermement cette manœuvre.

## G – La date d'évaluation des biens reçus dans le cadre d'une donation-partage conjonctive

### Première chambre civile de la Cour de cassation, 16 juin 2011, n° 10-17.499

Un couple a consenti une donation-partage conjonctive à deux de ses enfants, le troisième ayant refusé de participer à l'opération a bénéficié d'une donation faite par acte séparé. Ce dernier étant décédé, son fils a demandé la réduction de la donation-partage au décès du survivant des disposants.

Un des copartagés, demandeur au pourvoi, a considéré qu'en cas de donation-partage conjonctive, la réserve de la succession du prémourant des disposants devait se déterminer en réunissant fictivement les

biens existant au jour de son décès et ceux dont il avait disposé par donation-partage, ces derniers devant être évalués à la date de son décès.

Cet arrêt pose clairement les modalités d'évaluation des biens lors d'une donation-partage conjonctive et plus précisément la date à retenir concernant l'évaluation des lots dès lors que tous les enfants n'y ont pas participé.

En effet l'article 1078 du code civil prévoit que pour le calcul de la réserve l'évaluation des biens reçus par donation-partage au jour de l'acte n'est applicable que si tous les héritiers réservataires ont été allotis lors de cette donation. En l'espèce tel n'était pas le cas ce qui a conduit la Cour de cassation à énoncer que « s'agissant d'une donation-partage conjonctive, les biens dont les donateurs ont ainsi disposé sont réunis d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession du survivant des donateurs ».

**En conclusion soit tous les enfants ont été allotis lors de la donation-partage conjonctive et la date d'évaluation à prendre en compte est celle de l'acte de donation ; soit tous les enfants n'ont pas été allotis et l'évaluation des biens doit être réalisée à la date du décès du survivant des donateurs.**

**Travail réalisé par Alexandrine ENAULT, Cyril LACAZE, Maï-ly MAGNÉ, Laurie MESNARD-PEREZ, Hélène MOUILLET et Adrien NOUGUIER.**

Master II Droit Notarial-

Promotion 2011-2012-

Faculté de droit de Montpellier

[www.lounotari.fr](http://www.lounotari.fr)

**Retrouvez la deuxième partie de l'actualité juridique "Successions et Libéralités dans le n° 32**